



REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, CANAUX, MILIEUX ET OBJETS NATURELS ET AUTRES OUVRAGES



COMMUNE MUNICIPALE DE CORBAN

Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales

L'Assemblée communale du 20 novembre 2012

- vu les articles 19, 2^{ème} alinéa ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1) ;
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),
- vu le plan de gestion des cours d'eau

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application

Art. 1

- 1) Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, ainsi que les tâches d'entretien des ouvrages collectifs déterminés par le plan annexé et le financement de ces travaux.
- 2) Par ouvrages collectifs (ci-après « les ouvrages ») on comprend les chemins, canaux, fossés, collecteurs principaux de drainage, haies, bosquets, ruisseaux, ruisselets, mares et toute autre installation (y compris leurs équipements annexes) ou objets naturels situés sur le domaine public de la commune de Corban et dont la commune de Corban est propriétaire.
- 3) Le descriptif et la situation des ouvrages collectifs concernés sont reportés sur le plan annexé intitulé « plan 1 : 5'000 des chemins, drainages, milieux naturels et autres ouvrages collectifs du syndicat d'améliorations foncières de CCM », ci-après « le plan ».
- 4) Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution reporté sur le plan.

Compétences et
Responsabilité

Art. 2

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il pourvoit à l'exécution des tâches de conservation, d'aménagement et d'entretien des ouvrages collectifs. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

Délégation

Art. 3

Pour l'exécution de ces tâches, le Conseil communal s'assure la collaboration du service de voirie. Il peut confier l'exécution de travaux d'entretien à des entreprises privées, à des agriculteurs, à des tiers privés ou à une Commission communale.

Haute surveillance

Art. 4

Le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office de l'environnement (ENV) exercent la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières, respectivement de subventions forestières et de reconstitution ou d'entretien de biotopes dans le cadre du remaniement parcellaire.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS, CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien
définition

Art. 5

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

Devoirs du Conseil
communal: contrôle
et administration

Art. 6

- 1) Chaque année, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages.
- 2) Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal.
- 3) Tous les trois ans, le Conseil communal remet à l'ECR et à l'ENV, un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.
- 4) Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :
 - établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
 - encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
 - encaissement des contributions publiques ;
 - tenue de la comptabilité du fonds d'entretien.
- 5) Le Conseil communal avise l'ECR et l'ENV de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

Devoirs de
l'autorité

Art. 7

Le Conseil communal veille à l'exécution des tâches suivantes :

Entretien et
réparation

1. Entretien courant :

- a) chemins, canaux, collecteurs :
 - maintien en bon état des chemins, talus, banquettes et alpines ;
 - maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement (collecteurs principaux) ;
 - curage des chambres de drainage, des canaux, des fossés et des saignées de banquettes ;
 - maintien des bordures des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
 - entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la commune ;
 - signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;
 - réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;

b) haies, bosquets, ruisseaux, ruisselets, mares :

- taille (au minimum 1x tous les 3 ans) ;
- élagage ;
- élimination des chardons et rumex avant floraison (chaque année) ;
- entretien des berges conformément au plan de gestion des cours d'eau.

2. Entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Pour l'entretien périodique, le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers ou confier des travaux à une entreprise spécialisée ou à des tiers privés.

Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants

Art. 8

- 1) Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, etc.
- 2) Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

Interdictions diverses

- 3) Il leur est interdit :
 - de labourer ou d'endommager les banquettes à moins d'un mètre de chaque côté du chemin (voir schéma type en annexe 1) ;
 - d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
 - d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
 - de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
 - de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers ; l'article 13 est réservé ;
 - d'endommager, d'arracher, ou de détruire, par exemple par un labourage trop proche, par le traitement des cultures, etc., les haies anciennes et nouvelles, les arbres isolés ainsi que les berges des ruisseaux et ruisselets ;
 - d'éliminer le verglas sur les chemins bétonnés avec du sel ou d'autres matériaux similaires.
- 4) Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.
- 5) Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Obligation de tolérer

Art. 9

- 1) Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs bien-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnité.
- 2) Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou en rendant plus difficile l'entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.
- 3) Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent tolérer sur leurs fonds les eaux de surfaces évacuées latéralement par les chemins.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. Concernant les chemins

Restriction de la circulation

Art. 10

Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11) pourvoit à la signalisation des chemins.

Banquettes

Art. 11

- 1) Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants.
- 2) Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires lorsque ceux-ci, après sommation écrite du Conseil communal, n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire

Art. 12

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules non-agricoles, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Dépôt de matériaux et stationnement

Art. 13

- 1) A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères ainsi que le dépôt des récoltes telles que les betteraves, maïs, etc.), le dépôt temporaire de matériaux à proximité des ouvrages, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, le compostage des déchets verts en bordure de champs requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.
- 2) Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Distances

Art. 14

Les distances minimales, par rapport aux chemins, bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) sur l'introduction du Code civil suisse. Une distance minimale de 50 cm par rapport à la limite cadastrale de l'ouvrage doit être respectée pour une barrière ou un mur fixe (voir schéma type en annexe 2).

Interdiction de souiller des chemins

Art. 15

1) Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser de l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

Exécution par substitution

2) Conformément à l'art. 51, ch. 2) de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), celui qui souille, encombre ou endommage l'ouvrage est tenu de le nettoyer ou de le remettre en état sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage ou à la remise en état aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation verbale et écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit, ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante.

Emploi d'un racloir

3) Pour le nettoyage des pistes bétonnées, l'emploi d'un racloir est admis dans la mesure où il est équipé d'un système qui épargne les joints.

B. Concernant les drainages

Collecteurs de base et drainage

Art. 16

1) La commune entretient les collecteurs de base, diamètre 200mm et plus, l'entretien des drainages de détails incombe aux propriétaires des fonds drainés.

Canaux à ciel ouverts et fossés

2) Pour les canaux à ciel ouvert et les fossés, l'entretien s'étend aux parties suivantes :

- le radier et sa consolidation ;
- les longrines, les seuils et leur fixation ;
- les berges ou talus empierrés ou engazonnés ;
- les chutes, les refuges à poissons et les culées des ponts.

3) Le Conseil communal veillera à la réparation immédiate de tout dégât.

4) Si des arbres ou des buissons sont plantés sur des berges, le profil de crue doit être maintenu libre.

5) L'érosion près des chutes, sur les berges ou dans le lit est immédiatement réparée ; le lit est débarrassé de la végétation aquatique une ou deux fois par an, sauf dans les cours poissonneux qui le sont en dehors de la période de protection. Les tronçons et fossés en aval des têtes de sortie font l'objet d'une surveillance particulière.

- 6) Les têtes de voûtages seront contrôlées et nettoyées après chaque crue (pluies intenses, fonte des neiges, etc.) par le Service de voirie.
- 7) Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

Obligation des
propriétaires fonciers
et des exploitants,
annonce des dégâts

Art. 17

Les propriétaires et les exploitants signalent immédiatement au Conseil communal les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages, par exemple :

- les reflux dans les chambres ;
- les dommages aux têtes de sortie ;
- les affaissements en entonnoir ;
- l'apparition de foyers d'humidité, etc.

Mesures
particulières

Art. 18

- 1) Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers ainsi que les exploitants sont tenus :
 - de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 10 m des conduites ;
 - de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ;
 - de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles et ils ont l'obligation de s'informer auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.
- 2) Il leur est interdit :
 - de circuler avec des voitures, véhicules à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards des chambres ;
 - de laisser pâturer le bétail sur les berges et dans les haies ou bosquets ;
 - de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les ruisseaux, ruisselets et les cours d'eaux ainsi que les haies.
- 3) Les propriétaires et les exploitants sont également tenus :
 - d'autoriser l'accès à leur bien-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent. Pour les éventuels dégâts aux cultures, l'exploitant sera dédommagé équitablement ;
 - de tolérer que le matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations ;
 - d'entretenir et de faucher les alentours des grilles et des chambres.

Demande écrite

Art. 19

- 1) Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages. Aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

- 2) Sous réserve des dispositions légales requérant l'introduction d'une demande de permis de construire, une requête écrite, accompagnée d'un plan 1 : 1'000, doit être présentée au Conseil communal.

Extension en dehors
du périmètre

Art. 20

Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans les autres cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

Extension de
tous les travaux

Art. 21

Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par la personne ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec l'ECR si nécessaire.

Autorisation pour
les eaux claires

Art. 22

- 1) Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à l'autorisation au sens de l'article 19.
- 2) Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

C. Concernant les cours d'eaux

Rivières et
ruisseaux

Art. 23

Toutes les interventions sur les cours d'eaux se feront conformément au plan de gestion des cours d'eaux, selon les fiches techniques s'y rapportant. Les propriétaires des cours d'eau en assurent l'entretien et le financement.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Art. 24

- 1) Les frais découlant des travaux d'entretien et de réparation courants et périodiques des ouvrages, les tâches administratives relatives et les éventuelles indemnités sont couverts par un fonds d'entretien (ci-après « le fonds »). A titre exceptionnel, le fonds peut participer au financement des travaux décrits à l'article 27, lettre b) et c).
- 2) Le fonds est alimenté par :
 - les contributions annuelles des propriétaires ;
 - la contribution annuelle de la commune ;
 - les contributions annuelles d'utilisation particulière ;
 - des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;

- le produit annuel des fermages des terres communales cédées par le Syndicat d'améliorations foncières ;
- les intérêts du fonds ;
- les amendes ainsi que tous les autres produits.

3) Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant fixé par l'ECR et les frais d'entretien courant sont obligatoirement couverts par les contributions encaissées.

Contributions
Débiteurs, arrérages

Art. 25

Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées dans le périmètre des contributions ou celui qui est assujéti en qualité d'utilisateur particulier. Des intérêts moratoires calculés au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale du canton seront perçus pour les contributions arriérées.

Contributions
annuelles des
propriétaires et
de la commune

Art. 26

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Financement selon
le genre de travaux

Art. 27

Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds ;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales de même que le recours au fonds d'entretien demeurent réservés.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 28

- 1) Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de frs 200.– à frs 1000.–.
- 2) Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal sont réservées. Les faits seront portés à la connaissance du Procureur général.
- 3) Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Réserves de
droit

Art. 29

Les dispositions des règlements communaux d'organisation et d'administration, de construction et d'aménagement du territoire s'appliquent à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 30

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement ou soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'économie rurale.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers compris dans le périmètre des contributions ;
- au Service de l'économie rurale ;
- à l'Office de l'environnement ;
- au Service des communes ;
- au Syndicat d'améliorations foncières de CCM ;

Annexes : mentionnées

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Corban du 20 novembre 2012.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :



David Steullet



La Secrétaire :



Esther Steullet

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal avec indication des possibilités de faire opposition, durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 20 novembre 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Pendant les délais légaux, 1 seule opposition est parvenue à l'administration communale.

Elle émane de Monsieur Romain Beuret du 5 décembre 2012.

La Secrétaire communale



Esther Steullet

Corban, le 8 janvier 2013

Approbation du Service de l'Economie rurale

SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE



Jean-Paul LACHAT

Pierre SIMONIN

Courtételle, le **25 SEP. 2013**